

## THEME V : INTEGRATION JUDICIAIRE

### INTRODUCTION

La volonté de créer un cadre propice au développement de l'Afrique a incité les Etats Africains à se regrouper au sein de plusieurs organisations d'intégration comme la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) , l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), la communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale(CMAC) l'organisation Africaine de la propriété Intellectuelle (OAPI),la conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Toutes ces organisations visent le même objectif, à savoir le développement du continent.

Cet objectif ne peut être atteint sans une politique d'intégration économique et monétaire appuyée par un corps de règles juridiques harmonisées ou uniformisées, modernes et attractives.

En effet, le développement ne peut se faire en Afrique sans un cadre juridique et judiciaire sécurisé et attractif pour les investissements.

Avec des ressources naturelles abondantes et variées, la Guinée est considérée comme un pays doté d'un grand potentiel de développement

En dépit de ce potentiel, elle cherche toujours les voies et moyens de son développement.

Les populations guinéennes, confrontées à la pauvreté, aspirent au développement économique et social dans le cadre de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Pour gagner le pari du développement, la Guinée doit nécessairement rassurer et attirer les investisseurs.

En effet, les investisseurs ne s'installent que dans les pays qui garantissent la sécurité juridique et judiciaire.

L'adhésion de la Guinée à la CEDEAO, à l'OAPI et à l'OHADA s'explique par la nécessité de créer les conditions idoines de la sécurité juridique et judiciaire.

En outre, la Guinée est membre de l'organisation des Nations unies (ONU) et de l'union Africaine (UA). Elle a ratifiée plusieurs conventions Internationales et Africaines ainsi que des traités régionaux et sous régionaux.

Par ailleurs, la Guinée est liée à des pays et organisations internationales par des Accords de coopération judiciaire.

Les acteurs de la justice, notamment les magistrats des cours et tribunaux, doivent savoir que leur travail s'intègre au sein d'un ensemble. Il faut donc qu'il soit à mesure de mieux connaître cet ensemble ou cet environnement.

Le choix du thème "Intégration judiciaire" s'inscrit dans ce contexte.

L'intégration consiste à faire enter dans un ensemble plus vaste ou à s'assimiler dans un groupe.

L'intégration judiciaire se rapporte à la justice. Le terme justice est notamment employé pour désigner l'ensemble des juridictions d'un pays donné.

En droit, il est question d'intégration juridique lorsque les juridictions nationales des pays membres d'une même organisation appliquent un même corps de règles, respectent la compétence des juridictions communautaires et se conforment à la jurisprudence de celles-ci.

Il existe donc une imbrication entre l'intégration judiciaire et l'intégration juridique.

Dans la pratique, les juridictions nationales des pays membres d'une même organisation et les juridictions communautaires sont les artisans de la mise en œuvre de l'intégration juridique.

« L'intégration juridique est l'instrument de toute union d'Etats quelque soit la force de facteurs communs » le président KEBA M'BAYE

Pour traiter le thème il nous paraît important de s'intéresser, d'abord à l'application du droit communautaire de l'OHADA et de l'OAPI par les juridictions Guinéennes avant de parler des juridictions communautaires.

Ensuite, il est utile de faire connaître les Accords de coopération judiciaire conclus par la Guinée.

L'étude de chaque rubrique se fera conformément à la méthodologie qui consiste à :

- dresser l'état des lieux
- mettre en exergue les dysfonctionnements
- proposer une piste de solutions.

## **I Application du Droit Communautaire**

### **A- Etat des lieux**

La Guinée est membre de deux organisations d'intégration juridique : l'OHADA et l'OAPI. Les juridictions guinéennes compétentes sont tenues d'appliquer les règles adoptées par ces organisations.

#### *1- Application du droit OHADA*

##### *a- Aperçu général sur l'OHADA et ses institutions*

Le traité créant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). Ce traité est entré en vigueur le 18 septembre 1995.

L'OHADA regroupe 16 Etats : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centre Afrique, Comores, Congo, Gabon, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

L'organisation est ouverte à tout Etat, membre ou non de l'union Africaine.

Le traité relatif à l'OHADA est enregistré auprès de l'union Africaine et du Secrétariat des Nations unies.

Dés lors, l'OHADA est une organisation dotée de la personnalité juridique internationale.

En conséquence, elle jouit sur le territoire de chaque Etat- Partie, des immunités et privilèges (article 74 du traité), ses biens et avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité (article 48 du traité) ; les fonctionnaires et employés des institutions de l'OHADA jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques (article 49 du traité) ; ses archives sont inviolables où qu'elles se trouvent (article 50 du traité) ; ses avoirs ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisés par le traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de Douane.

Elle est exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôt, de taxes ou de droits de Douane (article 51 du traité).

L'OHADA a pour objectif de :

Favoriser sur le plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique ;

Doter des Etats-Parties d'un même droit des Affaires, simple moderne et adapté à la situation de leurs économies;

Promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels;

Concourir à la formation des Magistrats et des auxiliaires de justice.

L'OHADA est dotée des institutions suivantes :

Le Conseil des Ministres qui réunit les Ministres de la justice et des finances des Etats membres constitue l'organe de prise de décisions et adopte les textes.

La cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dont le siège se trouve à Abidjan (côte d'ivoire) est la juridiction communautaire qui régule, oriente et unifie les applications et interprétations des Actes uniformes ;

Le secrétariat permanent, situé à Yaoundé (Cameroun) est l'organe administratif, il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

L'Ecole régionale supérieure de Magistrature (ERSUMA) implantée à PORTO-NOVO (Benin) est la structure de formation des Magistrats et autres personnels judiciaires.

Par ailleurs, l'OHADA exige que chaque Etat-partie crée une commission nationale rattachée au Ministère de la justice.

La commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA. Elle assure des attributions générales et spéciales.

Il ressort de l'article 43 du traité que les cotisations annuelles des Etats-parties sont les premières ressources de l'OHADA.

Ces cotisations sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

La Guinée a ratifié le traité de l'OHADA le 05 mai 2000 (loi L /008/ AN du 05 mai 2000 ratifiant et promulguant le traité d'harmonisation du droit des Affaires en Afrique)

Elle est le 16<sup>ème</sup> Etat à avoir ratifié le traité.

Les instruments de ratifications ont été établis le 14 juillet 2000 et déposés le 22 septembre 2000. L'entrée en vigueur du traité est intervenue le 20 novembre 2000.

### **b- Application des règles communes découlant des Actes uniformes**

L'objectif premier de l'OHADA est de secréter un droit nouveau et adapté dans le domaine du droit des affaires. Un ancien secrétaire permanent de l'OHADA affirme : c'est une démarche unificatrice de la règle de droit qui a conduit à la création de l'OHADA. Un autre auteur ajoute que « l'OHADA est une création du droit et une communauté par le droit. Cette organisation poursuit ses objectifs en utilisant exclusivement le droit. »

Cette idée est confortée par une autre selon la quelle « le phénomène de l'intégration juridique est l'objectif majeur. On ne part plus de l'espace économique intégré pour induire quelques principes juridiques communs, on cherche l'intégration juridique pour faciliter les échanges et les investissements et garantir la sécurité juridique des activités des entreprises. »

Le Conseil des Ministres des Etats-parties à l'OHADA a adopté huit (8) Actes uniformes concernant le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, Le droit des sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la procédure collective d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises et les contrats de transport des marchandises par la route.

Les règles communes applicables dans tous les Etats parties découlent de ces Actes uniformes dont les dispositions se trouvent dans le code OHADA de couleur verte.

Ce code contient des commentaires et annotations sur le traité et les Actes uniformes.

Le traité institue la primauté des Actes uniformes sur le droit national et leur applicabilité directe.

Depuis le 21 novembre 2000, date d'entrée en vigueur du traité de l'OHADA en Guinée, les juridictions compétentes, saisies en matière de droit des affaires, rendent leurs décisions sur le fondement des dispositions des Actes uniformes applicables en la matière.

Grâce à la coopération Française, tous les magistrats ont été dotés de codes OHADA et de certains ouvrages réalisés par juriscope dans la collection "Droit Uniforme Africain" édition Bruylant, Bruxelles 2002.

Le document de mise en conformité du droit guinéen et du droit OHADA, réalisé par les experts **Joseph issa-Sayegh, Boubacar Soto Diallo et Eugénie issa Sayegh**, avec l'appui de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, a été également distribué à tous les magistrats.

Plusieurs magistrats, auxiliaires de justice (avocats, huissiers), officiers ministériels (notaires) et experts ont bénéficié des formations à l'ERSUMA sur les différents Actes uniformes.

Certains greffiers ont été formés sur la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Dans le cadre du programme d'Appui de l'union Européenne à l'OHADA, quatre magistrats guinéens, à l'instar de leurs collègues des Etats-parties, ont suivi à l'ERSUMA les formations des formateurs sur les différents Actes uniformes et la pédagogie des adultes.

Par ailleurs, des séminaires et ateliers sur les Actes uniformes ont été organisés par le Centre de formation et de documentation Judiciaires (CFDJ).

Les tribunaux de première instance implantés à CONAKRY, comportent des sections commerciales compétentes en matière de droit des affaires.

Les autres tribunaux de première instance et les justices de paix de l'intérieur du pays sont également compétents en matière de droit des Affaires.

Les chambres économiques des Cours d'Appel statuent sur les appels formés contre les décisions rendues par ces juridictions en matière de droits des Affaires.

Il faut noter qu'à CONAKRY les contentieux les plus fréquents sont relatifs notamment aux Actes uniformes suivants :

- les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
- Le droit des sociétés, commerciales et des groupements d'intérêt économique.
- le droit commercial général.

Parfois il ya des affaires concernant les sûretés et la procédure collective d'apurement du passif.

Au titre des acquis, il convient de noter que pour la zone de Conakry, c'est le greffe du Tribunal de Kaloum qui a été retenu pour le fichier local du RCCM. Ce fichier fonctionne correctement.

Il faut aussi souligner l'existence de la chambre d'arbitrage de Guinée, créée par le décret D150/PRG/SGG du 15 août 1998, soit six mois environ avant l'adoption de l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage (11 mars 1999).

La chambre d'arbitrage de Guinée est dotée des organes suivants :

- Un conseil d'Administration de sept membres tous issus du secteur privé (hommes d'affaires, juristes, personnalités qualifiées dans le domaine de l'arbitrage commercial). Le conseil est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable.
- Un comité d'arbitrage cellule technique de trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants. Il est présidé par le secrétaire général.
- Un Bureau Administratif dirigé par le secrétaire général de la chambre d'arbitrage et comprenant les services du secrétariat, de la comptabilité et de la documentation.

La chambre d'arbitrage de Guinée est tenue de se conformer aux dispositions de l'Acte uniforme sur le Droit de l'arbitrage.

## **2- Application des règles de l'OAPI**

L'organisation africaine de la propriété intellectuelle(OAPI) a été instituée par l'Accord de Bangui en date du 2 mars 1977. A ce jour, les Etats membres de l'organisation sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée (Conakry), Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Mauritanie,

République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, et Togo. Des états membres de l'OHADA, seule l'union des Comores n'est par conséquent, pas membres de l'OAPI.

L'OAPI est composée de trois (3) institutions :

- le conseil d'administration qui définit la politique générale de l'organisation, régit et contrôle l'application du droit de la propriété intellectuelle;
- la direction générale qui exécute les directives du conseil d'administration ;
- la commission supérieure de recours qui examine les recours contre les refus d'inscription de droits de propriété intellectuelle.

L'OAPI a principalement pour fonction :

- d'assurer la protection et la publication des droits de la propriété intellectuelle par un système d'inscription identique pour tous les Etats membres de l'organisation ; en conséquence, l'inscription d'un droit de propriété intellectuelle auprès des autorités compétentes d'un des Etats membres ou auprès de l'OAPI elle-même emporte inscription dans chaque Etat membre et produit des droits dans chacun de ceux-ci ;
- d'assurer un cadre juridique attractif pour les investissements privés en créant les conditions favorables pour une application effective des principes de la propriété intellectuelle ;
- d'encourager la créativité et les transferts de technologies

L'OAPI a élaboré à ce jour une législation uniforme comprise dans dix annexes à l'accord de Bangui incluant les brevets d'inventions, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles industriels ou bien encore les noms commerciaux. Ces annexes sont directement applicables dans la législation des Etats membres.

L'Accord de Bangui fait l'objet des dispositions des articles 1861 à 2023 du code guinéen des activités économiques.

L'Accord de Bangui de 1977 a été révisé le 25 février 1999. La version révisée est entrée en vigueur en février 2002. Il en résulte que certaines procédures, autrefois difficiles à mettre en œuvre selon les termes de la convention originale, ont été significativement simplifiées.

En particulier, l'inscription des contrats de licence de droits de propriété intellectuelle, soumise à l'origine à l'autorisation préalable des autorités nationales, est à présent exonérée d'une telle formalité.

Le Service de la propriété intellectuelle (SPI) est rattaché au Ministère de l'industrie.

Toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre relative à l'une des annexes du traité fait autorité dans tous les Etats membres.

L'absence d'une juridiction supranationale permettant d'unifier les interprétations données par les juridictions nationales dans ce domaine à l'instar de la CCJA doit, en ce sens être relevée.

## **B- Dysfonctionnements :**

Force est de reconnaître que toutes les dispositions du traité de l'OHADA, des Actes uniformes et des règles de l'OAPI ne sont pas toujours respectées et correctement appliquées.

Il existe des dysfonctionnements à trois niveaux.

### **1- Dysfonctionnements relatifs à l'application du traité**

Dans les instruments de ratification, le Président de la République certifie que le traité de l'OHADA sera scrupuleusement respecté.

Cependant, l'Etat ne paye pas régulièrement ses cotisations .Il doit des arriérés dont le montant total s'élève à 1.344.792.229 FCFA au mois de février 2010.

Au mois de Février 2011, ces arriérés se chiffrent à plus d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de FCFA (lettre N°30/SP-OHADA/DEC/en Décembre 2010) du 26 février 2010 adressée au Ministre de la justice par le secrétaire permanent de l'OHADA).

Par ailleurs la commission nationale OHADA a été créée par Décret N°D/2003/069/PRG/SGG du 29 juillet 2003.

La nomination des membres de la commission fait l'objet de l'arrêté N°9311/MJ/CAB du 07 /9/2004)

Cette commission chargée du suivi de la coopération et de l'intégration en matière de droit des affaires, dans le cadre de l'OHADA, n'à jamais fonctionné.

Ainsi la participation de la Guinée à la mise en œuvre du traité de l'OHADA est freinée par les dysfonctionnements suivants :

- Le défaut de paiement des cotisations annuelles ;
- La léthargie de la commission nationale OHADA pendant 7 ans.
- L'absence des ministres de la justice et des finances de Guinée aux Conseils des ministres des Etats-parties.
- L'absence de magistrats et cadres Guinéens au sein des institutions de l'OHADA

Deux (2) Magistrats guinéens ont présenté leurs candidatures pour un poste de juge vacant à la CCJA. Le secrétariat permanent a accusé réception de ces candidatures en rappelant que la Guinée reste devoir des arriérés de cotisations.

Ces dysfonctionnements réduisent considérablement les chances de ces candidats.

Il n'ya aucun guinéen dans les institutions de l'OHADA.

Il se tient chaque année au moins deux réunions des experts et un Conseil des Ministres.

La participation des experts guinéens à ces réunions est tributaire des financements de l'OHADA.

## 2- Dysfonctionnements relatifs à l'application de certaines dispositions des Actes uniformes.

Les dysfonctionnements les plus pertinents concernent :

- La mauvaise tenue du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou l'inexistence de ce registre au niveau des greffes des tribunaux de première instance et justices de paix de l'intérieur du pays ;
- L'inexistence d'un local approprié pour abriter le fichier national au niveau de la cour d'appel. En effet le lieu qui abritait ce fichier sert maintenant de salle de cours pour le CFDJ, les archives du fichier national sont abandonnées en vrac à l'inspection des services judiciaires ; la tenue du fichier national est pourtant indispensable pour pouvoir remonter les renseignements au niveau du fichier régional qui se trouve à la CCJA ;
- Le manque de sensibilisation des personnes physiques ayant la qualité de commerçants et des dirigeants des sociétés sur la nécessité et l'importance du respect scrupuleux de l'obligation d'immatriculation au RCCM, prescrite par les dispositions des articles 25 et 27 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.
- La mauvaise application ou l'interprétation erronée des conditions requises pour introduire une requête d'injonction de payer, notamment celles concernant la cause contractuelle de la créance qui doit être certaine liquide et exigible. Certains présidents rendent des ordonnances sans bien vérifier si les conditions requises sont remplies ;

- La violation fréquente des dispositions de l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui obligent la juridiction compétente à statuer immédiatement après l'échec de la tentative de conciliation, en matière d'injonction de payer ; ce fait entraîne une lenteur dans la prise de décision dans une procédure simplifiée où la célérité est recommandée;
- La violation des dispositions des articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, concernant la forme des statuts;
- La méconnaissance du système comptable OHADA.
- Les contraintes liées aux mutations fréquentes des magistrats entre le siège et le parquet; ces contraintes empêchent les magistrats de se familiariser à long terme avec les dispositions des Actes uniformes ;
- La destruction ou la perte des documents notamment des codes usuels des magistrats lors des événements de janvier et février 2007.

### **3 - Dysfonctionnements relatifs à l'application des règles de l'OAPI:**

Il convient de relever les dysfonctionnements suivants :

- La méconnaissance de l'Accord de Bangui;
- La mauvaise application ou interprétation des dispositions relatives à la concurrence déloyale et à la contrefaçon

## ***II- Les juridictions communautaires***

### ***A- Etat des lieux***

Certaines organisations d'intégration telles que **L'OHADA, la CEDEAO, L'UA, la CEMAC et l'UEMOA** se sont dotées de juridictions communautaires. L'état de la situation va concerner uniquement les juridictions communautaires de l'OHADA de la CEDEAO et de L'UA (la cour commune de justice et d'arbitrage, la cour de justice de la CEDEAO et la cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

#### **1- La cour commune de justice et d'arbitrage(CCJA)**

La CCJA est une institution très importante et innovante, qui se situe, au cœur du système juridique de l'OHADA. Ces fonctions sont décrites au titres III et IV du traité. Dans l'exercice de ces fonctions, la CCJA est soumise respectivement au règlement de procédure adopté par le Conseil des Ministres à N'Ndjamena (Tchad) le 18 avril 1996, et au règlement d'arbitrage adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 11 mars 1996.

Le siège de la CCJA se trouve à Abidjan (côte d'ivoire). Cependant, la cour peut, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat membre, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut en aucun cas être impliqué financièrement (article 19 du règlement de procédure de la cour).

La CCJA se compose de sept juges élus à la majorité des voix et au scrutin secret par le Conseil des ministres. Les juges sont élus pour une durée de sept ans, renouvelable une fois. Peuvent se présenter les magistrats, professeurs de droit ou avocats inscrits au barreau à condition qu'ils soient ressortissants d'un Etat membre de l'OHADA et qu'ils justifient d'un minimum de quinze ans d'expérience professionnelle.

Le président et le vice président sont élus par les juges eux-mêmes.

La CCJA dispose d'un greffe dirigé par un greffier en chef qui est aussi Secrétaire Général en matière d'arbitrage.

La CCJA est placée au sommet de la pyramide judiciaire des Etats dans le domaine du Droit des affaires.

Le traité attribue à la CCJA des fonctions judiciaires et arbitrales.

La CCJA peut être consultée pour avis dans les cas suivants :

- Projets d'Actes uniformes ;
- Questions relatives à l'interprétation ou l'application du traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes (saisine par le conseil des ministres ou par tout Etat-partie) ;
- consultation par toute juridiction nationale dans le cadre de contentieux déjà nés relatifs à l'application ou à l'interprétation du droit OHADA.

Aux termes de l'article 14 du Traité, la CCJA est compétente pour connaître de tous les contentieux relatifs aux divers domaines du droit des affaires dans lesquels existe une législation OHADA ( à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales pour lesquelles les juridictions nationales restent seules compétentes

La CCJA connaît des pourvois en cassation contre les Arrêts des Cours d'Appel des Etats parties, rendus en matière de droit OHADA. En cas de cassation elle évoque et juge les faits.

Cette compétence exclusive s'impose aux cours suprêmes ou aux tribunaux supérieurs de cassation des Etats parties.

La CCJA, régule oriente et unifie les applications et les interprétations ainsi l'unification législative sera confortée par une "unification jurisprudentielle".

La CCJA est également un centre d'arbitrage.

## **2 La cour de justice de la CEDEAO**

La communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a été fondée le 28 mai 1975. Elle comporte neuf Etats membres de l'OHADA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo ; auxquels s'ajoutent les Etats non membres de l'OHADA : Cap Vert, Gambie, Libéria, Nigéria et Sierra Leone, en majorité anglophones.

L'objectif principal de la CEDEAO est de promouvoir l'intégration de tous domaines économiques, tant en matière de politique économique que de projets de développement, avec pour toile de fond l'établissement d'une union économique en Afrique de l'ouest.

La cour de justice de la CEDEAO est une institution créée par l'article 15.1 du traité révisé suivant le protocole 06/07/1991. Son siège se trouve à Abuja (Nigéria).

Elle a été mise en place par la 24<sup>ème</sup> session de la conférence des chefs d'Etats tenue à Bamako (Mali) les 15 et 16 décembre 2000.

Elle est composée de sept juges choisis par la conférence parmi les personnes, ressortissants des Etats membres « possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles et ayant des connaissances notoires en matière de droit communautaire »

Ces juges élisent en leur sein un président et un vice président auxquels s'adjoint le doyen d'âge des juges. Ces trois (3) personnes composent le bureau de la cour pour un mandat de 2 ans.

La cour est assistée d'un greffe dirigé par un greffier en chef.

La CJ de la CEDEAO a une compétence consultative et une compétence contentieuse.

La compétence consultative est prévue par l'article 10 du protocole de 1991 qui dispose : « la cour peut émettre à titre consultatif un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du traité.»

En matière contentieuse elle connaît des différends dont elle est saisie par les Etats membres ou par la conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats ou entre un ou plusieurs Etats membres ou les institutions de la communauté à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du traité révisé.



Un Etat membre peut au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat membre ou une institution de la communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.

A terme, le rôle de la cour dans l'édification d'un espace juridique communautaire harmonisé et intégré devrait être fondamental. C'est pourquoi la mise en œuvre de ces compétences recèle une portée majeure.

Il faudrait souhaiter que l'action de la cour soit d'une part en phase avec l'article 34 du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance qui invite les Etats membres et le président de la commission « à tout mettre en œuvre pour la mise en place aux plans national de l'Etat de droit, des droits de la personne, de la bonne justice, de la bonne gouvernance et, d'autre part, assurer la promotion de l'intégration par le droit.»

### **3 La Cour Africaine des Droit de l'Homme des droits de l'homme et des peuples (Cour Africaine)**

La Cour africaine a été créée par le protocole de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou, Burkina faso, en juin 1998, par les Etats membres de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA). Suite à la naissance de l'Union Africaine en lieu et place de l'OUA, les Etats parties ont adopté lors de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'Union tenue à Maputo, le 11 Juillet 2003, le protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine. Ce protocole est entré en vigueur en juin 2004.

Le Protocole portant création de la Cour n'a été ratifié que par 25 Etats, à savoir l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le mali, le Malawi, le Mozambique, la Mauritanie, Maurice, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie.

A ce jour la République de Guinée n'a pas encore ratifié ce Protocole.

Les premiers juges de la Cour Africaine ont été élus en Janvier 2006 à Khartoum au Soudan. La Cour est entrée en fonction à AddisAbeba en Novembre 2006. Son siège se trouve actuellement à Arusha (Tanzanie).

### **B - Dysfonctionnements**

C'est le lieu de signaler le dysfonctionnement majeur relatif à l'attitude de la cour suprême de Guinée face à la compétence exclusive de la CCJA en ce qui concerne les pourvois en cassation formés contre les Arrêts des Cour d'Appel qui ont été rendus en application des Acte uniformes de l'OHADA ;

En effet il arrive que les avocats saisissent la cour suprême de pourvois en cassation formés contre les Arrêts de la Cour d'Appel de Conakry, rendus sur le fondement de ces Actes uniformes. Ces pourvois visent notamment à obtenir un sursis à exécution.

La délimitation de la compétence matérielle entre la CCJA et les cours suprêmes des Etats-parties est abordées par les articles 14 et 15 de traité OHADA. De façon générale, lorsqu'un Acte uniforme est applicable au litige, le juge de cassation est la CCJA.

Mais un problème particulier de compétence se pose entre la CCJA et le juge cassation national lorsque le contentieux met en jeu à la fois le droit OHADA et le droit interne non harmonisé.

Il faut noter que l'éloignement de la CCJA et le coût des frais de justice constituent un handicap pour les plaideurs.

Pour les autres juridictions communautaires (CJ-CEDEAO et Cour africaine), il ya lieu de signaler que les dispositions des traités ou protocoles concernant leur création sont très

peu connues dans le milieu judiciaire guinéen. Il en est de même pour les décisions rendues par ces juridictions.

### **III-Accords de coopération judiciaire**

#### ***A- Etat des lieux***

La Guinée a signé des accords de coopération, d'une part, avec certains pays africains et la CEDEAO et, d'autre part, avec des pays étrangers et des organisations internationales. Cette coopération porte sur les instruments juridiques négociés et signés de 1964 à nos jours avec des pays amis et avec la CEDEAO.

Ces instruments couvrent les domaines ci après :

- l'accès aux tribunaux,
- la transmission et l'exécution des actes judiciaires et extrajudiciaires,
- la transmission et l'exécution des commissions rogatoires ;
- la comparution des témoins en matières pénale ;
- l'Etat civil, la légalisation et les droits civils ;
- l'exéquatur ;
- l'exécution des peines ; le transfèrement des personnes condamnées.

#### **1 - Accords signés avec des pays africains et la CEDEAO**

Il s'agit des conventions suivantes :

- la convention générale en matière de justice entre la République de Guinée et la République du Mali du 20 mai 1964.
- La convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Mauritanie et la République de Guinée du 20 avril 1965.
- La convention générale en matière de justice entre la République de Guinée et la République du Sénégal du 23 octobre 1979 ;
- la convention d'extradition entre la République de Guinée et le Liberia du 20 décembre 1976 ;
- Accord de coopération judiciaire entre le Ghana et la Guinée du 18 août 1978 ;
- la convention judiciaire entre le conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République de Guinée du 3 septembre 1980 ;
- la convention générale de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc
- la convention générale en matière de justice entre le Cameroun et la République de Guinée du 5 février 1983 ;
- la convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire du 29 juillet 1992 ;
- la convention de la CEDEAO du 6 août 1994 relative à l'extradition ;
- la convention générale en matière de justice entre la République de Guinée et la République de côte d'ivoire du 24 avril 1998 ;
- l'Accord sur le transfèrement de personnes condamnées entre la République de Guinée et la République de l'île Maurice du 23 juin 2003.

#### **2- Accords signés avec d'autres pays**

- la convention concernant l'exécution des sentences pénales entre la République de Cuba et la République de Guinée du 10 décembre 2004.

En 2002, notre pays a ratifié le statut de Rome de la cour pénale Internationale. Cette ratification lui confère l'obligation de paiement d'une contribution annuelle au budget de la cour, ce qui lui aurait procuré des avantages.

Cependant, la Guinée n'a effectué aucun paiement. Elle est donc privée de tous les droits et avantages vis-à-vis de cette institution.

En ce qui concerne la Cour Internationale de justice, il ya lieu d'apprécier la qualité des relations avec notre pays. Faut-il rappeler en effet, qu'en 1998, la Guinée a introduit auprès de cette institution, une requête en protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants contre la RDC.

Après douze (12) années de procédure, l'Arrêt a été rendu en novembre dernier en faveur de la Guinée.

#### **B- Dysfonctionnements**

- La méconnaissance des accords et conventions de coopération judiciaire ;
- L'inertie des institutions guinéennes chargées de mettre en œuvre les Accords de coopération judiciaire.

#### **IV - SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS**

Pour corriger les dysfonctionnements décelés au niveau de l'application du droit communautaire, des juridictions communautaires et des Accords de coopération il convient de proposer une piste de solutions à court, moyen et long terme.

##### **A- Court terme**

- 1- Sensibiliser et persuader le président de la République, le premier Ministre, son gouvernement, notamment le Ministre de finances sur la nécessité de payer les arriérés de cotisations annuelles de la Guinée à l'OHADA.
- 2- Susciter et encourager l'implication efficace du Ministre des finances auprès de son collègue de la justice pour la mise en œuvre du traité de l'OHADA.
- 3- Recomposer la commission nationale OHADA, l'installer dans un local approprié et la doter de moyens conséquents.
- 4- Trouver un local pour le fichier national du RCCM ;
- 5- Promouvoir la révision du règlement intérieur de la chambre d'arbitrage
- 6- Ratifier le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

##### **B- Moyen terme**

- 1- Créer un cadre de concertation et de dialogue entre les Magistrats des juridictions compétentes en matière de droit OHADA, et les Avocats, a travers des regroupements fonctionnels périodiques.
- 2- Renforcer les capacités des greffes notamment celui du TPI de Kaloum pour la tenue du RCCM ;
- 3- Nommer les Magistrats selon les critères de compétence et de spécialisation en matière de droit OHADA
- 4- Renforcer les capacités de la Cour suprême notamment sur l'importance de la CCJA

##### **C- Long terme**

- 1- Renforcer les capacités des magistrats et auxiliaires de justice dans le domaine du droit OHADA et de la propriété intellectuelle à travers un programme pragmatique de formation continue ;

- 2- Renforcer les capacités de la chambre d'arbitrage
  - 3- Vulgariser l'Accord de Bangui ;
  - 4- Sensibiliser les commerçants et dirigeants de société, sur l'utilité et l'importance de l'immatriculation au RCCM.
  - 5- Susciter et encourager la CCJA à se déplacer pour tenir des audiences dans les Etats-parties.
  - 6- Vulgariser la jurisprudence de la CCJA.
  - 7- Informer les juridictions nationales en cas de cassation de leurs Arrêts et leur transmettre les décisions y afférentes.
  - 8- Vulgariser les textes relatifs à la CJ de la CEDEAO et à la Cour Africaine des droits de l'homme.
  - 9- Promouvoir l'accès des cadres Guinéens aux institutions de la CEDEAO, de l'OHADA et aux juridictions communautaires
  - 10- Conforter nos relations avec les Etats et les institutions par le respect des engagements auxquels notre pays a souscrits.
- Vulgariser les différents Accords de coopération judiciaire
- 11- Susciter et encourage le barreau de Guinée à initier et promouvoir la signature d'accords de défense avec les barreaux d'autres pays.
  - 12- Envisager la signature de conventions d'entraide juridique et judiciaire en matière civile et pénale, notamment avec les Pays Européens où vivent beaucoup de ressortissants guinéens(France, Belgique, Espagne, Italie, etc.....)
  - 13- Former les Magistrats sur la mise en œuvre des Accords de coopération judiciaire, notamment ceux concernant l'exéquat.

Pour terminer, il convient de retenir que l'intégration judiciaire est indissociable de l'intégration juridique.

En effet il appartient aux magistrats des cours et tribunaux mais aussi à tous les personnels judiciaires et aux avocats de s'impliquer en vue de participer effectivement à la mise en œuvre progressive de l'intégration juridique.

A l'instar de leurs collègues de juridictions nationales des autres Etats-parties les magistrats Guinéens, notamment ceux qui appliquent le droit des Affaires doivent toujours, avant de statuer se poser les questions suivantes :

Le tribunal saisi est-il compétent ?

Quelle est la règle de droit ou le faisceau de règles de droit applicable au litige ?

Quelles seront les conséquences prévisibles ou l'impact de la décision ?

Une prise de conscience s'impose par rapport au rôle des juges dans la mise en œuvre de la sécurité juridique et judiciaire qui est recherchée par les investisseurs.

Nous espérons que la tenue des Etats généraux de la justice favorisera cette prise de conscience.